
COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 16 juin 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pierre BARROS, Abdellah BENOUARET, Jérôme BERTIN, Mufit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT, Malika CAUMONT, Marwan CHAMAKI, Christiane CHEVAUCHE, Mariam CISSE-DOUCOURE, Fabrice CUYPERS, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Christine DIANE, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Patrick HADDAD, Jacqueline HAESINGER, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Armand JACQUEMIN, Eric JOURNAUX, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Yves MURRU, Benoît PENEZ, Roland PY, Saïd RAHMANI, Shaïstah RAJA, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Adiparamesvary SADASIVAM, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Michel THOMAS, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET

Suppléants : Bernard CORNEILLE représenté(e) par DIDIER Viviane, Frédéric DIDIER représenté(e) par BUCHET Véronique

Pouvoirs : Manuel ALVAREZ a donné pouvoir à Patrick HADDAD, Maria ALVES a donné pouvoir à Gabriel GREZE, Séverine BROUET-HUET a donné pouvoir à Jean-Luc SERVIERES, Marie-Annick DUPRE a donné pouvoir à Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Yacine ELBOUGA a donné pouvoir à Mufit BIRINCI, Magalie FRANCOIS a donné pouvoir à Pascal GIACOMEL, Gilles GOURDON a donné pouvoir à Claude TIBI, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Patrick HADDAD, Marie-Claude LALLIAUD a donné pouvoir à Christine DIANE, Daniel LOTAUT a donné pouvoir à Adiparamesvary SADASIVAM, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Michèle PELABERE a donné pouvoir à Frédéric BOUCHE, Annie PERONNET a donné pouvoir à Pascal DOLL, Jean SAMAT a donné pouvoir à Jérôme BERTIN, Corinne QUERET a donné pouvoir à Françoise HENNEBELLE, Antoni YALAP a donné pouvoir à Shaïstah RAJA, Sonia YEMBOU a donné pouvoir à Christiane CHEVAUCHE

Adeline ROLDAO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 45 points.

Délibération DB22.119 : Modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°22-022 du 10 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°21.160 du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération afin que les conseils municipaux se prononcent sur lesdits statuts modifiés conformément à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.120 : Présentation du rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil

1°) prend acte du rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit qu'il sera adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.121 : Attribution de deux fonds de concours à la commune de Puiseux-en-France dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.166 du 23 septembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la demande transmise par la commune de Puiseux-en-France afin d'obtention de deux fonds de concours pour, d'une part, la construction de la salle de spectacle et mise aux normes PMR du gymnase et, d'autre part, l'équipement scénique de la salle de spectacle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer deux fonds de concours à la commune de Puiseux-en-France en vue de participer au financement des investissements suivants :

- Construction de la salle de spectacle et mise aux normes PMR du gymnase : 268 435,03 €,
- Equipement scénique de la salle de spectacle : 211 564,97 € ;

2°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune, pour chacun de ces deux fonds de concours, d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.122 : Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8 à L.332-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-37 du 14 avril 2016 portant fusion des tableaux des emplois et modifications de postes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.104 du 28 juin 2018 modifiant le tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.189 du 24 septembre 2020 modifiant le tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.105 du 29 juin 2021 modifiant le tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.093 du 12 mai 2022 modifiant le tableau des emplois ;

Vu l'avis du comité technique du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 16 juin 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) crée un poste de médiathécaire à temps complet, affecté à la ludo-médiathèque de Dammartin-en-Goële, sur le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ou des assistants de conservation du patrimoine ou des rédacteurs territoriaux ; sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ou des assistants de conservation du patrimoine ou des rédacteurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

2°) crée un poste de médiathécaire à temps non complet (60%) affecté à la médiathèque de Louvres sur le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine ; précise que la rémunération de ce poste sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ou des assistants de conservation du patrimoine, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

3°) crée 5 postes à temps complet affectés à la médiathèque de Garges-lès-Gonesse comme suit :

- un poste sur le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine ,
- quatre postes sur le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

4°) précise que la rémunération de ces cinq postes sera basée sur la grille de rémunération du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

5°) supprime du tableau des emplois les postes saisonniers suivants :

- 17 éducateurs des activités physiques et sportives de 2^e classe
- 2 opérateurs des activités physiques et sportives
- 4 adjoints d'animation
- 2 adjoints du patrimoine de 2^e classe
- 2 adjoints techniques de 2^e classe à temps non complet ;

6°) décide de modifier l'emploi d'agent technique polyvalent au sein de la piscine intercommunale Camille Muffat à Villiers-le-Bel, initialement pourvu sur le grade d'adjoint technique avec des missions de maintenance et de suivi du traitement de l'eau, d'entretien et d'accueil du public, en opérateur des APS (titulaire du BNSSA) dont les missions principales seront la surveillance de bassins, maintenance et suivi du traitement de l'eau et en renfort accueil du public/entretien ; ce poste sera dénommé agent technique polyvalent et surveillant des bassins ; précise que la rémunération de ce poste sera basée sur la grille de rémunération des opérateurs des activités physiques et sportives, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

7°) décide de modifier le poste de chargé de mission sports, haut niveau et associations, à temps complet, en l'ouvrant au cadre d'emploi des attachés territoriaux et des conseillers des activités physiques et sportives, dont les missions principales sont la gestion du « pass aggro sport », le suivi des associations, des manifestations sportives, des bourses sportives aux sportifs de haut niveau, des demandes de participations pour les manifestations à fort rayonnement, du contrôle d'accès des équipements, des statistiques (fréquentations, consommations recettes...) ;

8°) précise que l'accès à l'emploi de chargé de mission sports, haut niveau et associations est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience en la matière, et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des attachés territoriaux ou des conseillers des activités physiques et sportives, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

9°) décide de modifier le poste de référent technique équipements est, à temps complet, en l'ouvrant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux ; les missions principales de ce poste sont l'entretien technique et la gestion du traitement de l'eau des équipements nautiques, la priorisation et répartition des tâches au sein de l'équipe ;

10°) précise que l'accès à l'emploi de référent technique équipements est, est subordonné à la justification d'une formation adéquate et/ou d'une expérience en la matière et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des adjoints technique territoriaux ou des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

11°) décide de modifier un poste à temps complet d'éducateur des activités physiques et sportives en quatre postes à temps non complet détaillés comme suit :

- Deux postes d'éducateurs des activités physiques et sportives à temps non complet à hauteur de 30% chacun à la piscine de Claye-Souilly ;
- Deux postes d'éducateurs des activités physiques et sportives à temps non complet à hauteur de 20% chacun à la piscine de Villeparisis ;

12°) précise que l'accès à ces postes à temps non complet d'éducateurs des activités physiques et sportives sont subordonnés à la justification du diplôme de MNS (Maitre-Nageur-Sauveteur) ou de surveillant baignade (BNSSA) et dit que leur rémunération sera basée sur la grille de rémunération des éducateurs des activités physiques et sportives assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

13°) crée un poste à temps complet d'assistant technico administratif au sein de la direction de l'eau et de l'assainissement, dont les missions principales sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux ; précise que la rémunération de cet assistant technico-administratif sera basée sur la grille de rémunération des adjoints administratifs territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

14°) décide de transformer l'emploi de gestionnaire foncier, à temps complet, au sein de la direction des affaires juridiques et du foncier, en chargé de mission foncier dont les principales missions seront la gestion administrative et juridique en matière de foncier au titre des processus d'acquisition, de cession, d'expulsion, de gestion locative et de mise en place d'une « veille » quant à la gestion des baux et conventions d'occupation du domaine de la collectivité ; ce poste permanent pourra être occupé par un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ;

15°) précise que l'accès à l'emploi de chargé de mission foncier est subordonné à la justification d'une formation supérieure et/ou d'une expérience en la matière et dit que sa rémunération sera basée sur la grille de rémunération des cadres d'emploi des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

16°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, les postes de catégorie A pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-23 à L.332-8 ;

17°) précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

18°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

19°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.123 : La modification de la délibération n°18.103 du 28 juin 2018 portant approbation du dispositif relatif aux titres restaurant pour le personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.103 du 28 juin 2018 approuvant le dispositif relatif aux titres restaurant pour le personnel ;

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que le titre restaurant peut être versé dans le cas où la collectivité n'a pas mis en place de dispositif propre de restauration collective pour ses agents et qu'elle ne peut pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) modifie l'article 2 de la délibération n°18.103 du 28 juin 2018 s'agissant de la valeur faciale des titres restaurant comme suit :

« Valeur faciale

Elle est fixée à 9,50 euros et est financée en partie par la collectivité (60%) et en partie par l'agent (40%). »

2°) précise que ces dispositions entreront en application à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

3°) précise que toutes les autres dispositions de la délibération n°18.103 demeurent applicables ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.124 : Modification du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.105 du 28 juin 2018 relative au régime indemnitaire du personnel – mise en place du RIFSEEP (part IFSE) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.207 du 22 novembre 2018 relative au régime indemnitaire du personnel – mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.020 du 21 février 2019 relative à la modification de la délibération n° 18.207 du 22 novembre 2018 relative au régime indemnitaire du personnel – mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.099 du 28 mai 2019 relative au régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux – mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.034 du 5 mars 2020 modifiant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.079 du 18 juin 2020 mettant en place le RIFSEEP pour plusieurs cadres d'emploi ;

Vu l'avis du comité technique du 16 juin 2022 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, et qu'elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de modifier le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) des auxiliaires de puériculture ;

2°) dit que les dépenses correspondantes seront imputées aux fonctions et articles du budget principal de la communauté d'agglomération supportant les dépenses de personnel ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.125 : Modification de la délibération n°21.077 du 8 avril 2021 portant modification et harmonisation des conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 06-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels et au renouvellement de l'agrément des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.093 du 21 décembre 2017 portant modification du tableau des emplois et créant l'emploi d'assistant maternel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.077 du 8 avril 2021 portant modification et harmonisation des conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis du comité technique du 16 juin 2022 ;

Considérant les propositions de modifications apportées au contrat de travail à durée indéterminée des assistantes maternelles ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) dit que le point 5 de la délibération n°21.077 du 8 avril 2021 portant modification et harmonisation des conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est modifié comme suit :

« décide de maintenir, en cas de départ d'un enfant et jusqu'à ce que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soit en mesure de proposer un nouvel enfant en garde, dans la limite de 4 mois maximum, la rémunération des assistantes maternelles à hauteur de 91,16% du nombre moyen d'heures d'accueil de cet enfant au cours des six derniers mois (hors indemnités d'entretien et repas) sur le premier mois et 87,15% (hors indemnités d'entretien et repas) les trois mois suivants » ;

2°) décide d'ajouter un paragraphe supplémentaire dans l'article 6 « rémunération » du contrat à durée indéterminée des assistantes maternelles libellée comme suit :

« Le cocontractant disposant d'un contrat d'accueil établi sur 4 jours par semaine, le cocontractant pour être mobilisable le 5^e jour en cas d'empêchement d'une autre assistante maternelle ou au sein de la crèche familiale, dans le cadre d'une astreinte journalière.

Cette astreinte journée sera indemnisée au cocontractant, selon les modalités suivantes en référence à l'article 5 du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique et à l'Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur :

- 34,85 € bruts par jour
- 16 € bruts / heure d'accueil d'un enfant à son domicile ou d'intervention au sein de la crèche familiale.

Ces indemnités pourront évoluer en fonction des éventuelles revalorisations réglementaires. » ;

3°) l'article 5 « assurances et attestations » du contrat à durée indéterminée des assistantes maternelles est complété comme suit :

« Le cocontractant est couvert par la collectivité pour les dommages matériels et corporels que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes pendant les heures de garde, sauf défaut de surveillance avéré.

Le cocontractant est néanmoins tenu de s'assurer personnellement dans les cas suivants :

- *En cas d'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité : le cocontractant doit souscrire une assurance pour le transport dans son véhicule des enfants accueillis*
- *En cas d'animal domestique présent au domicile : le cocontractant doit souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant ce risque et doit avertir la collectivité de la possession de cet animal.*

En outre, le cocontractant a la faculté de contracter une assurance couvrant tous les risques liés à son activité professionnelle (responsabilité civile professionnelle et dommages aux biens).

Le cocontractant doit fournir obligatoirement :

- *l'attestation d'agrément et ses renouvellements ;*
- *l'attestation d'assurance renouvelée annuellement, pour les risques d'accidents causés par les animaux domestiques et l'assurance automobile, le cas échéant » ;*

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.126 : Délibération complémentaire aux délibérations n°21.293 du 16 décembre 2021 et n°22.094 du 12 mai 2022 portant sur la régularisation et l'harmonisation des conditions de travail de la police intercommunale et du centre de supervision urbain intercommunal (CSUi)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.611-2 ;

Vu la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 modifiée en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 modifié portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et la compensation des astreintes et permanences des agents territoriaux ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique NOR : RDFF1710891C

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.293 du 16 décembre 2021 harmonisant et régularisant les conditions de travail de la Police Intercommunale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.294 du 16 décembre 2021 portant précisions sur les Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires des agents de catégories B et C ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.094 du 12 mai 2022 régularisant et harmonisant les conditions de travail du Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) ;

Vu l'avis du Comité Technique du 16 juin 2022 ;

Considérant que dans le cadre de circonstances exceptionnelles, les agents de catégorie C et B peuvent être amenés à dépasser le contingent de 25 heures supplémentaires par mois pour une période limitée ;

Considérant que la police intercommunale et le centre de supervision urbain intercommunal sont des services participant à des missions « régaliennes » relevant de la sphère de la sécurité publique, qui ne peuvent souffrir d'aucune discontinuité d'autant plus que ces services sont mutualisés sur plusieurs communes ;

Considérant que la mise en place d'un régime d'astreintes de sécurité est donc nécessaire au sein de la police intercommunale et du Centre de Supervision Urbain intercommunal ;

Considérant que la communauté doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) les délibérations du conseil communautaire n°21.293 du 16 décembre 2021 et n°22.094 du 12 mai 2022 sont complétées comme suit :

Cas de recours à l'astreinte de sécurité :

Conformément à l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, "Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif".

Une intervention en astreinte peut être envisagée pour la mise en œuvre d'une action renforcée en moyens humains dans le cadre d'un plan d'intervention faisant suite à un évènement soudain ou imprévu, situation de pré-crise ou de crise, atteintes à la sécurité publique, inondations, fortes tempêtes, obligation impérieuse de continuité de service.

Modalités d'organisation et d'indemnisation :

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % ou une majoration de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5. Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

Le planning des astreintes est affiché dans le service de la police intercommunale et au sein du CSUi à la vue du personnel au moins quinze jours avant le début de l'astreinte des agents.

Il est possible à la demande d'un agent et après accord de sa hiérarchie, de reporter sa semaine d'astreinte et procéder à sa nouvelle planification.

L'inscription, par l'encadrement du service, sur les plannings d'astreinte entraîne une obligation de disponibilité de l'agent concerné qui doit être rapidement et facilement joignable par téléphone ; en contrepartie il bénéficie d'une indemnité d'astreinte, dont les montants sont détaillés ci-après :

Période d'astreinte	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149.48 €
Nuit de semaine	10.05 €
Samedi	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €

Conformément aux articles L.621-4 et suivants du Code général de la fonction publique, pendant une période de congé, quelle que soit sa nature, l'agent est exonéré de tout service. Il ne peut donc pas lui être demandé d'effectuer un service ou de rester à la disposition de son employeur, ni de rester joignable.

Pendant une période d'absence (congés annuels, RTT, congés acquis au titre du CET, autorisation d'absence, pour raison de santé, de maternité, de naissance, de paternité, d'accueil d'enfant, d'adoption, de présence parentale, pour bilan de compétence, de formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse, de solidarité familiale, pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, de période d'activité de réserve civile ou militaire), il ne peut percevoir les indemnités ou bénéficier des compensations horaires afférentes à l'astreinte de sécurité.

En cas d'absence imprévue d'un agent durant sa période d'astreinte, cette dernière sera rémunérée au temps réel pendant lequel l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a demeuré à la disposition de son service afin d'être en mesure d'intervenir.

En cas d'absence d'un agent une ou plusieurs journées sur une semaine complète d'astreinte de sécurité, ce dernier ne sera indemnisé que sur les jours durant lesquels il est demeuré opérationnel, à la disposition de son employeur, et en mesure d'intervenir à la demande de son chef de service. Ainsi, si la semaine complète est rémunérée 149,48 euros bruts, un jour d'absence entraîne une réduction de 21,35 euros bruts (la somme de 149,48 euros divisée par 7 journées, soit 21,35 euros).

Pour l'astreinte de sécurité de weekend non complètement réalisée, le même principe de décompte sera appliqué, la somme 109,28 bruts divisée par 3 jours, soit 36,42 euros bruts décomptés par journée d'absence.

Durant la période d'astreinte, hors du cycle de travail normal, les heures d'intervention d'astreinte réalisées à la demande du chef de service seront indemnisées :

- pour les agents de la filière police : en indemnité d'intervention dont les montants sont fixés par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur:

	Indemnité horaire
Intervention un jour de semaine	16€
Intervention un samedi	20€
Intervention une nuit	24€
Intervention un dimanche ou un jour férié	32€

- pour les agents de la filière technique : en IHTS conformément à l'article 9 du décret n°2002-60 modifié du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour les agents éligibles aux IHTS).

Emplois concernés

La mise en œuvre des astreintes de sécurité est destinée au personnel de la police municipale intercommunale et au personnel du centre de supervision urbain intercommunal. Elle permet d'assurer un fonctionnement optimal de ces services dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publiques et de garantir la continuité de service public dans les domaines où elle s'impose.

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.127 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant au contrat relatif aux évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.236 du 20 décembre 2018 portant adhésion de la communauté d'agglomération au groupement de commande du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour l'assurance statutaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Vu les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Considérant la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 0,83 % à 0,96 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférent ;

2°) autorise à cette fin, Monsieur le Président à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

3°) prend acte qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.128 : Autorisation de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le co-financement du programme Lab Edu autour de la robotique créative dans le cadre de l'appel à projet "Sciences pour tous" au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que le FacLab® de la Station numixs est une brique du projet partenarial de la Station numixs, porté par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en collaboration avec CY Cergy-Paris Université, dédiée à la mise en réseau de tous les acteurs du territoire pour sensibiliser et former, favoriser les synergies, renforcer les dynamiques d'intelligence collective et l'innovation ouverte ;

Considérant que le FacLab® de la Station numixs est un outil de transformation sociale, économique et technologique reposant sur l'intelligence collective et l'interactivité avec le public ;

Considérant que la Région Ile-de-France accompagne les acteurs publics dans leurs projets afin de favoriser la connaissance des sciences et des innovations technologiques ayant un fort impact sur la société dont la robotisation, l'apprentissage par le numérique, etc. ;

Considérant la candidature de la communauté d'agglomération à l'appel à projet « *Science pour tous* » en date du 10 février 2022 ;

Considérant la nécessité pour l'agglomération de recruter un stagiaire comme condition sine qua non au titre de cette demande de subvention ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel relatif au projet de la « Robotique créative » du Faclab® de la Station numixs au sein de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise le Président à déposer le dossier de candidature contribuant au cofinancement du FacLab® de la Station numixs à travers la mobilisation de la subvention dans le cadre de l'appel à projet de la Région Ile-de-France « *Science pour tous* » au titre de l'année 2022 ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.129 : Approbation de l'appel à projet " lancement du réseau des numix labs - point relais de la Station numixs de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.145 relative à l'autorisation de la demande de subvention auprès de la Préfecture du val d'Oise pour le cofinancement des numixs labs, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Vu la saisine de la Région Ile-de-France Région dans le cadre de la commission paritaire du 7 juillet 2022 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement de tiers lieux d'innovation » et « Prix » définis et mis en place par la Région Île-de-France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la Station numixs est un projet partenarial, porté par la communauté d'agglomération Roissy pays de France en collaboration avec CY Cergy-Paris Université, dédiée à la mise en réseau de tous les acteurs du territoire pour sensibiliser et former, favoriser les synergies, renforcer les dynamiques d'intelligence collective et l'innovation ouverte ;

Considérant que le déploiement des numixs labs, points relais de la Station numixs, en tant que tiers-lieux hybrides permettront de mailler le territoire et de proposer une offre additionnelle de services numériques sur la période 2022-2026 ;

Considérant la mise en place d'un dispositif de financement basé sur la création d'un appel à projet afin de lancer la création d'un réseau des numixs labs et par conséquent de co-financer les dépenses en fonctionnement et/ou en investissement des structures lauréates, sur l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le règlement de l'appel à projet « lancement du réseau des numix labs - point relais de la Station numixs » ;

2°) approuve le dossier de candidature ;

3°) approuve les modalités de versement des aides financières à l'appel à projet « lancement du réseau des numixs labs, points relais de la Station numixs » précisées dans le règlement de l'appel à projet ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.130 : Approbation de nouvelles modalités d'application des tarifs dans les équipements sportifs d'intérêt communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.299 du 19 décembre 2019 portant modification des modalités d'application de tarifs dans les équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser et de compléter l'offre tarifaire pour l'ensemble des équipements sportifs intercommunaux ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les tarifs des équipements sportifs de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que les tarifs votés, dans le cadre de la délibération du conseil communautaire n°19.299 du 19 décembre 2019, approuvant les tarifs appliqués dans les équipements sportifs d'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont modifiés par la présente délibération ;

3°) dit que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.131 : Approbation du renouvellement du "pass'agglo sport" et des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.179 du 23 septembre 2021 approuvant les modalités de participation de la communauté d'agglomération au « pass'agglo sport » pour l'année 2021 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de renouveler le dispositif « pass'agglo sport » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le renouvellement et les modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au « Pass'agglo sport », comme suit :

- être âgés de moins de 18 ans, au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- être licencié sportif dans un des clubs du territoire ;

2°) précise que ce dispositif sera renouvelé chaque année selon les mêmes modalités jusqu'à disposition modificative ou abrogation prise par le conseil communautaire ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.132 : Autorisation de demande de subventions auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du département de Seine-et-Marne dans le cadre des travaux de création d'un bassin tampon à Moussy-le-Neuf

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la création d'un bassin tampon à Moussy-le-Neuf peut faire l'objet de financements de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise le dépôt de demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du département de Seine-et-Marne dans le cadre des travaux de création d'un bassin tampon à Moussy-le-Neuf ;

2°) dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe « assainissement » de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.133 : Attribution d'une subvention à l'association de la crèche familiale « Michelle SENIS », pour l'année 2022, au titre de la compétence facultative « petite enfance »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la crèche familiale Michelle SENIS et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France signée le 10 juin 2022 ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain par l'association signée le 14 juin 2022 ;

Considérant la demande de subvention au titre de l'année 2022 déposée par la crèche familiale « Michelle SENIS » ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve et autorise le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 259 534,50 € TTC, à la crèche familiale Michelle SENIS, au titre de la compétence petite enfance pour l'année 2022 ;

2°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 de la communauté d'agglomération au compte 6574 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.134 : Attribution d'une subvention à l'association « Femmes solidaires Collectif local de Mitry-Mory et ses environs » au titre de l'année 2022

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.076 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la demande de subvention de l'association « Femmes solidaires Collectif local de Mitry-Mory et ses environs » reçue le 25 avril 2022 ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, signé par l'association « Femmes Solidaires Collectif local de Mitry-Mory et ses environs » en date du 26 avril 2022 ;

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France de soutenir l'association « Femmes Solidaires Collectif local de Mitry-Mory et ses environs dans la défense des droits des femmes et la lutte contre le sexisme et les violences faites aux femmes ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer une subvention de 25 000 € TTC à l'association « Femmes solidaires Collectif local de Mitry-Mory et ses environs », au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », pour l'année 2022 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) précise que la subvention sera versée sous réserve de la signature d'une convention d'objectifs au titre de l'année 2022 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.135 : Approbation des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au « Pass'agglo culture »

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.119 du 23 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la commission culture et patrimoine en date du 11 mai 2022 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de favoriser les pratiques culturelles et enseignements artistiques des jeunes de moins de 18 ans sur le territoire intercommunal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au « Pass'agglo culture » comme suit :

- être adhérent ou élève d'une association ou d'un équipement public favorisant les pratiques culturelles ou dispensant des enseignements artistiques, du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) précise que ce dispositif sera renouvelé chaque année selon les mêmes modalités jusqu'à disposition modificative ou abrogation prise par le conseil communautaire ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.136 : Modification de la régie de recettes et des sous régies de recettes auprès du service lecture publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 617-1 et suivants fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 portant autorisation d'application du principe de gratuité des inscriptions pour les usagers des médiathèques intercommunales de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° 22.011 du 3 février 2022, autorisant la création d'une régie de recettes principales de lecture publique et de sous régies de recettes, notamment pour la ludothèque et la médiathèque de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.103 du 12 mai 2022 modifiant les délibérations n°21.066 du 8 avril 2021 et n°21.261 du 29 novembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 juin 2022 ;

Considérant la nette réduction des encaissements dans les différents équipements intercommunaux de lecture publique suite à l'application du principe de gratuité des inscriptions depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de clôturer la sous régie de recettes de la ludothèque de Dammartin-en-Goële et la modification de la sous régie de recettes de la médiathèque de Dammartin-en-Goële suite à la fusion de ces deux équipements de lecture publique ;

Considérant le transfert de la bibliothèque de Louvres à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide de modifier la régie de recettes principale auprès du service lecture publique situé 9 rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200) afin d'intégrer l'encaissement des participations liées à l'impression de documents et au renouvellement des cartes d'adhésion encaissées par la sous régie de recettes de la bibliothèque de Louvres ;

2°) approuve la clôture de la sous régie de recettes de la ludothèque de Dammartin en Goële ;

3°) décide de modifier la sous régie de recettes auprès de la médiathèque de Dammartin-en-Goële, suite à la fusion de celle-ci avec la ludothèque Dammartin-en-Goële ;

3.1) dit que cette sous régie est installée au 41 place des Prieurs à Dammartin-en-Goële (77230) ;

3.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

3.3) dit que les recettes désignées à l'article 3.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire.

3.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

3.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cent euros (100 €) ;

3.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cent euros (100 €) et au minimum une fois par mois ;

3.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

3.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

4°) décide de créer une sous régie auprès de la bibliothèque intercommunale de Louvres et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

4.1) dit que cette sous régie est installée au 161 rue de Paris à Louvres (95380) ;

4.2) dit que la sous régie encaisse les participations des usagers liées à l'impression de documents (compte budgétaire : article 70688) et au renouvellement des cartes d'adhésion (compte budgétaire : article 7062) telles que définies dans la délibération du conseil communautaire n°19.260 du 21 novembre 2019 ;

4.3) dit que les recettes désignées à l'article 4.2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire.

4.4) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du sous régisseur ;

4.5) dit que le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le sous-régisseur est fixé à cent euros (100 €) ;

4.6) dit que le sous-régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur (ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie) dès que celui-ci atteint le maximum de cent euros (100 €) et au minimum une fois par mois ;

4.7) dit que le sous régisseur (ou en cas d'absence de celui-ci les mandataires) est tenu de verser auprès du régisseur de la régie de recettes principale du service de lecture publique (ou en cas d'absence de celui-ci auprès des mandataires suppléants) la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois ;

4.8) dit que le sous-régisseur n'est pas assujetti au cautionnement ;

5°) dit que les nominations des sous régisseurs et des mandataires afférents aux sous régies de recettes de la ludo-médiathèque de Dammartin-en-Goële et de la bibliothèque de Louvres seront effectives à compter du 1^{er} juillet 2022, par voie d'arrêté ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.137 : Attribution d'un fonds de concours complémentaire à la commune de Marly-la-Ville pour la restauration de deux tours réservoirs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20.251 du 15 octobre 2020 attribuant un premier fonds de concours pour la restauration des réservoirs à Marly la Ville, pour un montant de 118 052 € HT ;

Vu la demande de fonds de concours complémentaire de la commune de Marly-la-Ville en date du 15 avril 2022 pour la réalisation des travaux de restauration des tours réservoirs situés à l'entrée de la ville ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 11 mai 2022 ;

Considérant le souhait de la communauté de verser un fonds de concours supplémentaire pour le surcoût des travaux pour la restauration de deux tours réservoirs à Marly-la-Ville ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours complémentaire à la commune de Marly-la-Ville, en vue de participer au financement de travaux de restauration des tours réservoirs, d'un montant de 30 733 € HT maximum, conformément au plan de financement ;

2°) dit que ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.138 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Fosses pour la rénovation de l'église Saint-Étienne (phase 1)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Fosses en date du 9 mars 2022 pour la réalisation des travaux de restauration de l'église Saint-Etienne ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 11 mai 2022 ;

Considérant le souhait de la communauté de verser un fonds de concours pour la révision ou la restauration, à l'identique, des couvertures, charpentes, épis de faîtage, chêneaux et descentes d'eaux pluviales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Fosses en vue de participer au financement de travaux de restauration de l'église Saint-Étienne (phase 1), d'un montant de 20 841,25 € HT maximum, conformément au plan de financement ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.139 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Dammartin-en-Goële pour la rénovation structurelle de l'église Saint-Jean-Baptiste

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Dammartin-en-Goële en date du 19 avril 2022 pour la réalisation des travaux de relevage et de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 11 mai 2022 ;

Considérant le souhait de la communauté de verser un fonds de concours pour des travaux afin de permettre à l'édifice de retrouver une stabilité constante et accueillir le public en toute sécurité ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Dammartin-en-Goële en vue de participer au financement de travaux de restauration structurelle de l'église Saint-Jean-Baptiste, d'un montant de 214 141,92 € HT maximum, conformément au plan de financement prévisionnel ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.140 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France pour la réfection de la toiture terrasse de l'espace culturel l'Orangerie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération N°2022.122 d'attribution d'un fonds de concours du 21 avril 2022, transmise par la commune de Roissy-en-France, demandant le versement d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour la réfection de la toiture terrasse de l'espace culturel l'Orangerie ;

Vu l'avis favorable de la commission culture et patrimoine du 11 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour assurer l'étanchéité du bâtiment et permettre la mise en œuvre de la programmation pour le public ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Roissy-en-France d'un montant de 67 690,33 € HT conformément au plan de financement prévisionnel ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.141 : Attribution de fonds de concours pour la restauration d'édifices patrimoniaux pour la ville de Villeneuve-sous-Dammartin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°2022.04.04-10 d'attribution d'un fonds de concours en date du 4 avril 2022, transmise par la commune de Villeneuve-sous-Dammartin, demandant le versement d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin en date du 21 mars 2022 pour la réalisation des travaux de restauration des bancs de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 11 mai 2022 ;

Considérant le souhait de la communauté de verser un fonds de concours pour une intervention sur les bancs historiques en bois de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, victimes de xylophages ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin en vue de participer au financement de travaux de restauration des bancs de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, d'un montant de 20 240 € HT maximum, conformément au plan de financement ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.142 : Autorisation de demande de subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Île-de-France et du Conseil départemental du Val-d'Oise, pour l'acquisition de matériels informatiques et audiovisuels de la nouvelle médiathèque intercommunale de Garges-lès-Gonesse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n°21.033 du 14 avril 2021 attribuant le marché d'infrastructure réseau sans fil – Hotspots Wifi à la société SNEF Télécom sans montant minimum ni maximum ;

Vu la décision du bureau communautaire n°22.054 du 25 mai 2022 attribuant l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de matériels informatique et bureautique – Lot n°1 : postes de travail aux prestataires STIM PLUS, INMAC WSTORE et ECONOCOM PRODUCT ET SOLUTION pour un montant maximum de 5 000 000 € HT ;

Considérant la nécessité de demander des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Île-de-France et du Conseil départemental du Val d'Oise, pour l'acquisition de matériels informatiques et audiovisuels au profit de la nouvelle médiathèque intercommunale de Garges-lès-Gonesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement pour l'équipement en matériels informatiques et audiovisuels de la nouvelle médiathèque intercommunale à Garges-lès-Gonesse ;

2°) précise que le coût total pour ce projet s'élève à : 211 804 € HT ;

3°) autorise le dépôt du dossier pour une demande de subvention auprès de l'Etat – DGD - DRAC Ile-de-France au titre de l'année 2022, à hauteur de 74 130 € HT, pour l'acquisition de matériels informatiques et audiovisuels de la nouvelle médiathèque intercommunale à Garges-lès-Gonesse ;

4°) autorise le dépôt du dossier pour une demande de subvention auprès de la région Île-de-France au titre de l'année 2022, à hauteur de 42 360 € HT pour l'acquisition de matériels informatiques et audiovisuels de la nouvelle médiathèque intercommunale à Garges-lès-Gonesse ;

5°) autorise le dépôt du dossier pour une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'année 2022, à hauteur de 52 950 € HT pour l'acquisition de matériels informatiques et audiovisuels de la nouvelle médiathèque intercommunale à Garges-lès-Gonesse ;

6°) précise que les fournisseurs retenus sont les suivants :

Matériel vidéo et son : Vidéo Synergie pour un montant 32 382,91 € HT,

Matériel audiovisuel à usage du public :

- EAVS groupe pour un montant 765,45 € HT,
- Stars 'Music pour un montant 639,99 € HT,
- Boulanger pour un montant 12 020,35 € HT,
- Cdiscount Pro pour un montant 283,30 € HT,
- Thomann pour un montant 166,66 € HT,
- Cub'Edito pour un montant 4 430 € HT,

Matériel wifi : SNEF Télécom pour un montant 14 747,73 € HT,

Matériel RFID : Nédap pour un montant 59 220 € HT,

Matériel de reprographie : UGAP pour un montant 18 975,50 € HT ;

7°) précise que les prestataires STIM PLUS, INMAC WSTORE et ECONOCOM PRODUCT ET SOLUTION, titulaires de l'accord-cadre, seront remis en concurrence pour l'achat de matériel informatique et numérique à usages du public et professionnel pour un montant estimé à 68 172,11 € HT ;

8°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération 2022 ventilés sur les lignes budgétaires suivantes, chapitre 21 – 2051, 2158, 2183, 2188, en fonction de la nature des dépenses ;

9°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.143 : Autorisation de demande de subvention auprès de l'Etat pour l'équipement complémentaire en mobilier de la médiathèque intercommunale Anna Langfus

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n°DS22.055 du 25 mai 2022 attribuant le contrat relatif à l'acquisition de mobiliers pour l'extension de la médiathèque Anna Langfus à la société DENIS PAPIN COLLECTIVITES pour un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 88 000 € HT ;

Considérant la nécessité de demander des subventions auprès de l'Etat pour l'équipement complémentaire en mobilier de la médiathèque intercommunale Anna-Langfus ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement pour l'équipement en mobilier complémentaire de la médiathèque intercommunale Anna-Langfus à Sarcelles ;

2°) précise que le coût total pour l'acquisition de mobilier complémentaire s'élève à 88 000 € HT maximum ;

3°) rappelle, qu'au titre pour la première phase de l'opération en 2020, l'Etat et le département du Val d'Oise ont attribué respectivement une subvention HT de 61 211 € et de 43 700 € pour l'acquisition de mobilier ;

4°) autorise le dépôt du dossier pour une demande de subvention auprès de l'Etat –DGD- DRAC Ile-de-France au titre de l'année 2022, à hauteur de 35 200 € HT pour l'équipement complémentaire en mobilier de la médiathèque intercommunale Anna-Langfus ;

5°) rappelle que le contrat relatif à l'acquisition de mobiliers pour l'extension de la médiathèque Anna Langfus a été attribué à la société DENIS PAPIN COLLECTIVITES pour un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 88 000 € HT ;

6°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération (chapitre 21 – nature 2184) ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.144 : Autorisation de demande de subvention au titre du programme LEADER du Parc Naturel Régional Oise Pays de France pour le projet de centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision n°DS21.106 du 9 décembre 2021 autorisant la signature du concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau esquisse plus, pour la création d'un centre d'interprétation dans la vallée de l'Ysieux à Fosses, avec le mandataire solidaire du groupement conjoint : SARL FRENAK&JULLIEN sise 212 rue Saint-Maur à PARIS (75010) ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions, au titre du programme LEADER du Parc Naturel Régional Oise Pays de France pour le volet du Patrimoine, pour les phases d'études de la mission de maîtrise d'œuvre du projet ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet et le plan de financement prévisionnel relatif à la réalisation du centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux ;

2°) autorise le dépôt des dossiers de demande de subvention contribuant au financement du centre d'interprétation de la céramique de la vallée de l'Ysieux auprès de l'Europe notamment FEADER dans le cadre du programme LEADER du PNR Oise – Pays de France ;

3°) autorise à payer, le reste à charge des dépenses, y compris si celui-ci s'avère supérieur au montant prévisionnel présenté, du fait d'une augmentation des dépenses ou d'une participation des co-financeurs inférieure aux montants prévisionnels présentés ;

4°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.145 : Autorisation de demande de subvention auprès de la DRAC Ile-de-France pour l'organisation de l'opération « Pastilles d'Été » dans le cadre de l'Été culturel 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt, pour la CARPF, de solliciter le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France afin de financer une partie des actions menées dans de l'été culturel de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France 2022 à hauteur de 21 000 € TTC ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre de l'Été culturel de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise le dépôt d'une demande de subvention contribuant au financement de ce projet auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022 de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.146 : Fixation du(es) tarif(s) de vente de bip d'accès au parking des bâtiments à vocation économique

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.023 du 17 mars 2022 portant modification des délégations du conseil au Président de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est propriétaire des biens dénommés Moussy I à Moussy-le-Neuf, l'Espace Europe à Garges-Lès-Gonesse, l'Hôtel d'entreprises à Sarcelles et du Parc Leclerc à Ecouen ;

Considérant la nécessité de fournir des bips supplémentaires et/ou de remplacement pour l'accès au parking aux locataires implantés au sein des bâtiments à vocation économique évoqués en supra, lorsqu'ils en font la demande ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite pouvoir refacturer les bips de parking à prix coûtant afin que les locataires puissent à nouveau en bénéficier au-delà de ceux fournis conformément au contrat de bail du parking signé avec le locataire ;

Considérant l'augmentation du coût des matières premières, une réévaluation du montant de ces bips pourra s'envisager dans les années à venir. Dès lors, le prix de revente aux locataires s'effectuera sur la base d'un devis actualisé des prestataires ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la communauté d'agglomération à appliquer la revente de bips de parking aux locataires de places de stationnements des bâtiments à vocation économique lors de demandes supplémentaires de bips et/ou de remplacement de bips défectueux au tarif de vente à prix coûtant pour la collectivité et à savoir pour 2022 aux prix suivants :

Bâtiments à vocation économiques concernés	Prix d'achat par bip par la collectivité au prestataire en € HT (devis en mai 2022)	Prix de revente du bip au locataire en € HT (à prix coûtant)
Moussy I; Moussy-le-Neuf	32,00€	32,00€
Hôtel d'entreprises Sarcelles	60,00€	60,00€
Parc Leclerc Ecouen	32,00€	32,00€
Espace Europe ; Garges-Lès-Gonesse	46,50€	46,50€

2°) dit que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 et révisé en fonction du prix d'achat pour la collectivité permettant une revente à prix coutant aux locataires ;

3°) dit que ces recettes seront créditées au budget annexe « Locations » de la communauté d'agglomération ;

4°) dit la régie de recettes « Locations » est modifiée afin d'inclure également ce produit en sus des loyers et charges appliqués aux locataires ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.147 : Attribution de subventions à divers organismes dans le cadre de la programmation du PLIE Roissy Pays de France au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'appel à projet lancé par l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) destiné à sélectionner des opérations d'insertion et d'emploi en lien avec la stratégie développée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que les actions retenues sont cofinancées par l'AGFE, le contrat de ville de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et que le financement de ces actions relève de la procédure de redistribution de subventions ;

Considérant les missions et l'engagement politique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France visant le retour à l'emploi et à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

Etant précisé que Benoît JIMENEZ, Djida DJALLALI-TECTACH, Müfit BIRINCI, Manuel ALVAREZ, Malika CAUMONT, Yacine ELBOUGA, Laure GREUZAT, Marwan CHAMAKHI, Jacqueline HAESINGER, Mariam CISSE, Jean-Claude GENIES, Joël MARION, Maria ALVES ne prennent pas part au vote

1°) décide d'allouer des subventions aux organismes suivants : Association Aide à l'Insertion Professionnelle, Association Action Plurielle Formation, Association Du Côté des Femmes, Mission Locale de la Plaine de France, AISPJ Mission Locale Val d'Oise Est, Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France, Association ESPERER 95, Association EQUALIS et le GRETA du Val d'Oise, dans le cadre de la programmation du PLIE Roissy Pays de France, pour l'année 2022 ;

2°) dit que les dépenses sont prévues au budget principal 2022 - section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.148 : Adoption du montant de la participation financière versée à l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) dans le cadre du PLIE Roissy Pays de France, au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,
Etant précisé que Charles SOUFIR ne prend pas part au vote,
A L'UNANIMITE,*

1°) adopte le montant de la participation financière accordée à l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) s'élevant à 52 868 € au titre de l'année 2022 ;

2°) dit que les dépenses sont prévues au budget principal 2022 - section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) dit que le versement de cette subvention est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.149 : Attribution d'une subvention à la Mutuelle la Mayotte pour le Club autogéré de rétablissement par l'emploi (C.A.R.E.), au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain le 31 mars 2022 ;

Considérant l'intérêt de soutenir les actions visant le retour à l'emploi des personnes en situation d'handicap psychique ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,*

1°) attribue une subvention à la Mutuelle la Mayotte d'un montant de 30 000 € pour le Club autogéré de rétablissement par l'emploi (C.A.R.E.) au titre de l'année 2022 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022, section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) dit que le versement de cette subvention est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.150 : Adoption du montant de l'avance accordée à l'association Etudes et Chantiers pour la « Fabrique du Vélo » au titre de l'ANRU+, pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 22.031 du 21 avril 2022 approuvant la convention d'objectifs avec l'association Etudes et Chantiers pour le projet de Fabrique du Vélo ;

Considérant l'intérêt de soutenir les structures visant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des

demandeurs d'emploi ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) adopte le montant de l'avance accordée Etudes et Chantiers dans le cadre de la compétence "politique de la ville" pour l'année 2022, d'un montant de 305 352 € TTC ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022, section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) dit que le versement de ces subventions est conditionné à la signature de conventions d'objectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.151 : Attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France dans le cadre du projet " 100 % inclusion - la fabrique de la remobilisation de Roissy Pays de France ", au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.254 du 15 octobre 2020 approuvant et autorisant la signature de l'accord de consortium « La fabrique de la remobilisation de Roissy Pays de France », désignant un représentant et adoptant le montant de la subvention accordée à la Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France dans le cadre de ce projet suite à la vague 3 bis du PIC « 100% inclusion », au titre de l'année 2020 ;

Vu la convention d'objectifs avec la Maison de l'Emploi Roissy Pays de France dans le cadre de l'action « La fabrique de la remobilisation de Roissy Pays de France » au titre du PIC « 100 % inclusion », pour la période 2020-2023 signée le 26 novembre 2020 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et
Etant précisé que Manuel ALVAREZ, Marwan CHAMAKHI, Mariam CISSE, Yacine ELBOUGA, Laure GREUZAT et Jacqueline HAESINGER ne prennent pas part au vote
A L'UNANIMITE***

1°) attribue une subvention à la Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France dans le cadre du projet « La fabrique de la remobilisation de Roissy Pays de France » suite à la vague 3 Bis du PIC « 100 % inclusion » d'un montant de 100 000 € au titre de l'année 2022 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022, section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.152 : Adoption du montant des subventions accordées aux structures Activ'services et Les P'tits Lutins au titre de la programmation de la politique de la ville pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient les actions concourant à favoriser le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) adopte le montant des subventions accordées aux structures Activ'services et Les P'tits Lutins dans le cadre de la programmation de la politique de la ville pour l'année 2022, telles que détaillées dans le tableau ci-dessous :

Noms des bénéficiaires	Intitulé des actions	Coût total de l'action	Montant de la subvention politique de la ville	Montant de la subvention CARPF
Activ'Services	Renforcer l'accès à l'emploi des publics par le biais d'une action linguistique à visée professionnelle dans le secteur de l'aide à la personne	18 500 €	8 000 €	6 000 €
Les P'tits Lutins	« Un berceau pour tous » : offrir un mode de garde à des parents en recherche d'emploi	77 150 €	11 000 €	11 000 €
TOTAL		95 650 €	19 000 €	17 000 €

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022, section de fonctionnement - article 6574/96 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.153 : Approbation de l'appel à projets "Économie sociale et solidaire" de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les missions et l'engagement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en faveur de la création d'emplois et du développement d'entreprises sociales solidaires ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le règlement, le dossier de candidature et les modalités de versement des aides financières de l'appel à projets « Economie sociale et solidaire », au titre de l'année 2022 ;

2°) autorise le lancement dudit appel à projets ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.154 : Attribution d'une subvention à la Maison des Langues, au titre de l'année 2022, dans le cadre de la compétence "politique de la ville"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les missions et l'engagement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France avec pour objectif l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue une subvention à la Maison des Langues d'un montant de 21 000 € au titre de l'année 2022 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022, section de fonctionnement - chapitre 65 -article 6574/96 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.155 : Approbation du programme et de l'enveloppe financière pour la construction d'une annexe au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-2 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de construction d'une annexe au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le programme de l'opération relative à la construction d'une annexe au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) approuve l'enveloppe financière de l'opération de 4 000 000 euros TTC relative à la construction d'une annexe au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3°) autorise le dépôt des dossiers de demandes de subventions auprès des différents partenaires pouvant participer au financement de cette opération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.156 : Approbation de la liste des communes que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France propose d'exempter d'obligations de la loi Solidarité et au renouvellement urbain (SRU)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.302-5 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le décret en Conseil d'Etat définissant le critère d'isolement et des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emploi environnants et le critère de faible tension du marché locatif social n'est pas encore apparu ;

Considérant que dès la publication du décret en Conseil d'Etat précité, une délibération complémentaire sera proposée en conseil communautaire du mois de septembre 2022 afin de compléter éventuellement la liste des communes pouvant être exemptées ;

Considérant que les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Compans, Ecoeu, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Mesnil Aubry, Le Thillay, Mauregard, Roissy-en-France, Saint Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin ont plus de la moitié de leur territoire urbanisé couvert par les zones A, B ou C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris- Charles de Gaulle ou de l'aéroport de Le Bourget ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) réaffirme sa volonté de mener, notamment dans le cadre du Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2019 et de la Conférence intercommunale du logement (CIL), une politique du logement ambitieuse, apte à contribuer à la réalisation des objectifs régionaux et à permettre un rééquilibrage du logement au niveau du territoire communautaire, notamment par la construction de logement social dans les communes qui en sont aujourd'hui faiblement pourvu ;

2°) propose qu'au titre de l'alinéa 3° du IV de l'article R.302-14 du Code de la construction et de l'habitation, les communes suivantes soient exemptées des obligations issues des articles L.302-5 et suivants de ce même Code :

- Arnouville,
- Bonneuil-en-France,
- Compans,
- Ecoeu,
- Juilly,
- Le Mesnil-Amelot,
- Le Mesnil Aubry,
- Le Thillay,
- Mauregard,
- Roissy-en-France,
- Saint Mard,
- Thieux,

– Villeneuve-sous-Dammartin ;

3°) dit qu'une délibération complémentaire sera prise, le cas échéant, proposant la liste des communes pouvant être exemptées au titre des critères 1 et 2 conformément au décret en Conseil d'Etat à venir ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.157 : Extension du dispositif de déclaration préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay, et Survilliers

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.113 du 28 juin 2018 mettant en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la mise en location pour tous les logements locatifs privés situés dans les périmètres suivants :

- Dammartin-en-Goële : secteur délimité en annexe 1,
- Le Thillay : totalité du territoire communal,
- Survilliers : secteur délimité en annexe 3 ;

2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2023 ;

3°) indique que les formulaires de déclaration et de demande d'autorisation préalable de mise en location ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :

- téléchargés sur le site du service public : <https://www.service-public.fr>,
- retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

4°) précise que la déclaration ou la demande d'autorisation préalable de mise en location peut être :

- déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi
 - au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 6bis, avenue du Général de Gaulle – Direction de l'Aménagement – 95 700 Roissy-en-France ;
 - à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

5°) précise que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.158 : Approbation des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2022-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Ile de France Mobilités n° 2020/014 du 5 février 2020 approuvant la création d'un nouveau forfait destiné aux enfants de moins de 11 ans ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente, au titre de la compétence facultative « transports », pour « la participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire » ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite reconduire pour l'année scolaire 2022-2023, le dispositif mis en place chaque année depuis la rentrée 2017-2018, visant à financer une partie de la somme restant à la charge des familles pour la souscription aux cartes de transport scolaire Imagine R et Scol'R, déduction faite de la participation éventuelle des départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

Considérant que les modalités de participation de la communauté d'agglomération doivent être conçues de manière à ce que le solde à la charge des familles soit, pour chaque catégorie d'usagers, le même, quel que soit le département de résidence ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2022-2023 par le financement partiel du solde restant à la charge des familles, déduction faite des participations du conseil départemental du Val d'Oise et du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 – section fonctionnement – fonction 815 – article 6247 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.159 : Approbation et autorisation de signature de la convention de subvention à l'investissement et l'exploitation du Parking Vélos Île-de-France Mobilités en gare de Louvres

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le contrat de pôle de la gare de Louvres, élaboré dans le cadre du Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF), validé par Ile-de-France Mobilités et les partenaires concernés le 25 janvier 2005 et sa mise à jour validée en 2013 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France en date du 11 décembre 2012 actant le transfert de maîtrise d'ouvrage à l'EPA Plaine de France pour la réalisation de l'ensemble des

infrastructures dont le pôle d'échanges implanté dans la ZAC de l'Ecoquartier de Louvres et Puiseux-en-France ;

Vu la convention de financement « réaménagement du pôle d'échange de la gare de Louvres » signée le 17 décembre 2015 par Ile-de-France Mobilités, Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Roissy Porte de France ;

Vu la convention de participation financière à l'investissement et l'exploitation de consigne Véligo signée le 23 octobre 2018 par Ile-de-France Mobilités, Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération d'Ile-de-France Mobilités n° 2017/234 du 30 mai 2017 portant évolution du schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;

Considérant que la réalisation de la consigne collective Véligo permettra d'améliorer la qualité de service et de l'accès au pôle gare de Louvres et de faciliter le report modal vers les modes actifs ;

Considérant que la réalisation du pôle d'échanges de Louvres et donc de la consigne Véligo s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de l'Ecoquartier de Louvres et Puiseux-en-France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention de subvention à l'investissement et l'exploitation du Parking Vélos en consigne collective de 30 places à Louvres entre Ile-de-France Mobilités, Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise le Président à signer ledit projet de convention ;

3°) autorise la participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux travaux du local Véligo, à hauteur de 15 000 € ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) autorise le Président à solliciter la subvention à l'exploitation du Parking Vélos à Louvres auprès d'Ile-de-France Mobilités ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.160 : Rapport annuel de la situation en matière de développement durable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-1-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le rapport sur la situation en matière de développement durable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil

1°) prend acte de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable, sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.161 : Approbation du dossier conjoint de Déclaration d'utilité publique (DUP) simplifiée "réserve foncière" valant enquête parcellaire - Galerie Miltenberg à Arnouville et demande au Préfet du Val d'Oise de lancer la procédure

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Engagement de l'ANRU pour le financement prévisionnel à hauteur de 7 millions d'euros du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier « Carreaux Fauconnière Marronniers Pôle Gare » ;

Considérant que la procédure de déclaration d'utilité publique simplifiée "réserve foncière" est le mode d'expropriation le plus adapté au cas d'espèce ;

Considérant qu'il y aura lieu de solliciter auprès du Préfet du département du Val d'Oise l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à la DUP et à l'arrêté de cessibilité au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) donne un avis favorable au dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique simplifiée, dite « réserve foncière » et d'enquête parcellaire sur le terrain cadastré AB 667 situé rue Jean Laugère/Place du Général Leclerc à Arnouville ;

2°) autorise le Président ou son représentant à solliciter auprès du Préfet du département du Val d'Oise l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France qui réalisera les acquisitions pour le compte de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.162 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet d'élaboration du projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.143-20 ;

Vu la délibération CM2017/06/23/05 du 23 juin 2017 du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale métropolitain et arrêtant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération CM2022/01/24/01/01 du 24 janvier 2022 du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris approuvant le bilan de concertation et adoptant le projet de schéma de cohérence territoriale métropolitain ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris du 18 mars 2022, reçu le 6 avril 2022, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet d'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris arrêté par délibération du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n°CM2022/01/24/01/01 du 24 janvier 2022 ;

Considérant que conformément au Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France donne son avis dans la limite de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la date de réception du courrier de saisine ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) donne un avis favorable au projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris tel qu'arrêté par délibération CM2022/01/24/01/01 du 24 janvier 2022 du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DB22.163 : Création de la SPLA-IN avec Grand Paris Aménagement et le Conseil départemental du Val d'Oise : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment son livre II ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 327-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'importance de développer des emplois et des services aux habitants pour le développement économique et social de Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'aménagement du Triangle de Gonesse entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le Département du Val d'Oise et l'Etat à travers son établissement public ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a souhaité s'associer avec l'Etat et le conseil départemental du Val d'Oise pour porter ce projet d'aménagement ;

Considérant que pour la mise en œuvre opérationnelle cet accord peut se concrétiser par la création d'une SPLA-IN qui a vocation à réaliser des opérations d'aménagement présentant un intérêt local majeur justifiant

à la fois l'intervention de l'Etat ou de ses établissements publics ainsi que celle des collectivités et groupement de collectivités concernées ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation de deux actes fondateurs : les statuts de la SPLA-IN et son annexe (périmètre d'intervention) ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur du Comité de contrôle, plan d'affaires, pacte foncier, convention de mise à disposition) ;

Considérant que ces actes définissent les règles principales de fonctionnement de la société, les modalités de gouvernance et le contrôle des actionnaires ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital de la société et de définir le montant des participations financières ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la communauté d'agglomération au sein des instances de la SPLA-IN ;

Considérant les candidatures de :

- M. DOLL (Titulaire), M. GENIES (Suppléant),
- M. AUBRY (Titulaire), M. HAMIDA (Suppléant),
- M. BLAZY (Titulaire), Mme ROLDAO (Suppléant),
- M. HADDAD (Titulaire), M. SERVIERES (Suppléant),
- M. HAQUIN (Titulaire), M. THOREAU (Suppléant) ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A LA MAJORITE ABSOLUE,
1 Abstention

1°) décide de créer la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA IN) entre Grand Paris Aménagement, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et le Conseil départemental du Val d'Oise ;

2°) approuve les actes constitutifs de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national : les statuts de la SPLA-IN et son annexe (périmètre d'intervention) ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur du Comité de contrôle, plan d'affaires, pacte foncier, convention de mise à disposition) ;

3°) approuve la prise de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à hauteur de 35% des actions représentant 2 800 000 € ;

4°) précise que le capital social est fixé à huit millions d'Euros (8 M€) qu'il est divisé en dix mille (10 000) actions de même catégorie, d'un montant de huit cents euros (800 €) chacune ;

5°) précise que les actions seront libérées à hauteur de quatre millions d'euros (4 M€) et que la libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;

6°) autorise le dépôt des fonds d'un montant de 2 800 000 € pour la libération des fonds de Roissy Pays de France sur un compte bloqué ouvert auprès de la Banque des Territoires : 1 400 000 € à la constitution de la société et le surplus dans un délai de 5 ans ;

7°) donne mandat au Président pendant la période de constitution de la société avant la signature des statuts en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de prendre tout acte nécessaire à sa constitution ;

8°) désigne cinq administrateurs titulaires et cinq suppléants représentant Roissy Pays de France au conseil d'administration de la SPLA-IN :

- M. DOLL (Titulaire), M. GENIES (Suppléant),

- M. AUBRY (Titulaire), M. HAMIDA (Suppléant),
- M. BLAZY (Titulaire), Mme ROLDAO (Suppléant),
- M. HADDAD (Titulaire), M. SERVIERES (Suppléant),
- M. HAQUIN (Titulaire), M. THOREAU (Suppléant) ;

9°) précise que Monsieur le Président sera le délégué représentant Roissy Pays de France à l'assemblée générale de la SPLA-IN ;

10°) désigne deux représentants au comité de contrôle de la SPLA-IN pour un mandat de 3 ans :

- un représentant de Roissy Pays de France, quel que soit son intérêt aux opérations confiées à la société : M.DOLL,
- un représentant des services de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France : M. AUBRY ;

11°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

À Roissy-en-France,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.